



**REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX DE  
L'ESTUAIRE**

*DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

**REGLEMENT GENERAL  
D'ASSAINISSEMENT**

**Applicable aux usagers du réseau d'assainissement  
des Communes de :**

**BAYON, BERSON, BLAYE, BOURG, CAMPUGNAN, CARS,  
COMPS, FOURS, GAURIAC, GENERAC, LANSAC,  
MOMBRIER, PLASSAC, PUGNAC, SAUGON, ST-CIERS DE  
CANESSE, ST CHRISTOLY DE BLAYE, ST GENES DE BLAYE,  
ST GIRONS D'AIGUES VIVES, ST MARTIN LACAUSSE, ST  
PAUL, ST-SEURIN DE BOURG, ST-TROJAN, ST-VIVIEN DE  
BLAYE, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE**

Adopté par le Comité Syndical le 4 janvier 2002 et révisé  
le 21 décembre 2006

*Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait*

**REGIE du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire  
Siège social : 3 rue de la Fontaine St JUSTIN - 33710  
SAMONAC**

Tél : 05 57 68 22 36 - Fax : 05 57 94 11 12  
Contact : siaepa.accueil@orange.fr

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GENERALES**

La Collectivité ayant confié la gestion de son Service d'Assainissement au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire, ce dernier prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément de la Collectivité.

**ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

**ARTICLE 2 - AUTRES PRECISIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX  
ADMISES AU DEVERSEMENT**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- les rejets définis à l'article 17 du présent règlement dans le cadre de conventions spéciales de déversement.

**ARTICLE 4 - DEFINITION DU  
BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement à la canalisation principale du réseau public,

- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" constituant la limite du réseau public et situé en principe sur le domaine public au plus près de la limite de propriété. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

En l'absence du regard de branchement, la limite du réseau est celle du domaine public. Un dispositif, propriété du client, permettant le raccordement du réseau privé, cet ouvrage appartient au propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES  
D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il est en principe de un par immeuble et par unité foncière.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

**ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de pluie et de la nappe phréatique (sauf après usage domestique),
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,

- les cyanures,
- les sulfures,
- les produits radioactifs,
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## ***CHAPITRE II***

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prévoit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. La redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement. Au-delà du délai de raccordement de 2 ans, cette redevance peut majorée dans une proportion fixée par la Collectivité sans pouvoir toutefois dépasser 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert, et ceci dès la mise en service de son regard de branchement. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 9 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement fera l'objet d'une demande de déversement remise au Service Assainissement, après signature par le propriétaire ou son mandataire. Cette signature entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, dont un exemplaire remis à l'usager. Sur décision de la Collectivité, un dépôt de garantie peut être demandé au signataire de la convention.

A l'occasion de la mise en service du raccordement, un contrat sera établi.

Il pourra prendre la forme simplifiée d'une "facture contrat". Son paiement vaudra signature du contrat. L'éventuel dépôt de garantie sera spécifié sur celle-ci.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément aux articles L 1331-3 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement. Les frais sont à la charge du propriétaire conformément à l'article 12. La redevance d'assainissement est due conformément à l'article 16.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

#### **ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 12 BIS - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

A l'initiative des particuliers, des travaux d'extension de réseau peuvent être entrepris par le Service d'Assainissement. Ils sont régis par convention spéciale.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement pas plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

### **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement.

### **ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès que l'immeuble considéré est raccordable (cf. article 8). Celle-ci est constituée :

- d'une prime fixe ou droit d'accès au réseau, payable par période et d'avance, d'une redevance basée sur la consommation d'eau et payable dès constatation. Toutefois dans le cas de relevés annuels, le Service d'Assainissement pourra facturer une consommation estimée semestrielle.

Si un particulier n'est pas abonné du Service des Eaux, la facturation se fera sur la base d'un forfait établi en accord avec la Collectivité. En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû en totalité. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Les factures sont payables sous quinze (15) jours. A défaut de paiement, dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure, la redevance est majorable de 25 % (frais de recouvrement en sus), comme prévu à l'article R 372.15 du Code des Communes.

S'il y a persistance de non paiement, le Service d'Assainissement pourra être suspendu après mise en demeure comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS - (Participation pour raccordement à l'égout)**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière aux frais d'établissement des branchements, conformément à la délibération de la Collectivité.

Cette participation est complémentaire au paiement, effectué par le demandeur, des frais de raccordement au réseau existant (cf. article 12). Elle est recouvrée par le Receveur de la Collectivité.

## **CHAPITRE III**

### **LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup>, pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### **ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles suivant lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au Service d'Assainissement qui se charge de les communiquer à la Collectivité.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra entraîner de nouvelles conditions de raccordement.

#### **ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Le Service d'Assainissement fixe les modalités de branchement des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles. Si cela est nécessaire, ils pourront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **ARTICLE 21 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriels aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles, déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **ARTICLE 23 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement assortie de coefficients de rejet et de pollution. Les conditions de paiement sont celles décrites à l'article 15.

#### **ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### *CHAPITRE IV*

#### **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Le règlement sanitaire du Département de la Gironde est applicable aux dites installations.

#### **ARTICLE 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les réseaux publics et privés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du client, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement, d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quel que cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont égalisé de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, située à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouver le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **ARTICLE 30 - POSE DE SIPHON**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 31 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 32 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieure des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes au règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **ARTICLE 33 - BROYEURS D'EVIERES**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **ARTICLE 34 - DESCENTES DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **ARTICLE 35 - REPARATIONS - RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **ARTICLE 36 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## ***CHAPITRE V***

### **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront toutes dispositions particulières utiles.

#### **ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Quand des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci devront conformément au volet urbanisme de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et au décret n° 93-614 du 26 mars 1993 :

- au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires,
- ou faire appel à la maîtrise d'œuvre de la Collectivité ou d'un Service Public de l'Etat
- à défaut, confier la maîtrise d'œuvre au Service de l'Assainissement.

## **ARTICLE 39 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires.

## ***CHAPITRE VI***

### **INFRACTIONS ET POURSUITES**

#### **ARTICLE 40 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 41 - VOIE DE SECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement, à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois décision de rejet.

## **ARTICLE 42 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

## ***CHAPITRE VII***

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 43 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante, tout éventuel règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **ARTICLE 44 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## **ARTICLE 45 - CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président du Syndicat, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **COMPLEMENT POUR RESEAUX SOUS VIDE**

Le réseau d'assainissement collectant l'évacuation des eaux usées de votre habitation est construit et transporte les effluents suivant la technique du "sous-vide". Cela implique quelques précautions complémentaires à respecter par rapport à un réseau gravitaire classique.

1° Il est **IMPERATIF** lors du raccordement au regard de branchement, d'utiliser le point de pénétration prévu à cet effet.

2° Afin de permettre un bon fonctionnement de l'installation, un évent doit être installé au plus près du regard de branchement.

3° Les réseaux "sous-vide" sont très sensibles aux corps solides qui même très petits, peuvent en perturber gravement le fonctionnement. En conséquence, le client veillera tout particulièrement lors de la construction de son installation intérieure, à ce qu'aucun élément solide ne pénètre dans les canalisations ou ne soit laissé dans les regards de branchement. En cas de détérioration des équipements publics survenant suite à une négligence de sa part, la responsabilité du client pourra être engagée.

4° Le fonctionnement des réseaux "sous-vide" de par leur conception, est perturbée par des régimes hydrauliques trop élevés, souvent dus aux rejets complémentaires d'eaux parasites. Le Service d'Assainissement sera vigilant afin d'éviter ces rejets d'eau de pluie ou de drainages interdits (cf. articles 3 et 6) et demandera la mise en conformité des installations intérieures (cf. articles 3 et 6).

Fait à Samonac,  
Le 21 décembre 2006

*Le Président du Syndicat*

A circular blue stamp of the Syndicat d'Assainissement de Samonac is visible behind the signature. The stamp contains the text 'SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE SAMONAC' and '1981'. The signature is written in black ink over the stamp.

*Bernard SOU*